Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des Procédures Environnementales

N° 2010-545

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Monsieur Jean-Luc BILDE à CHAMPIGNEULLES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite

Vu le livre V du code de l'environnement ;et notamment son article L. 514-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 24 novembre 2010 ;

Considérant que les stockages de véhicules hors d'usage relèvent de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dont le seuil d'autorisation est fixé à 50 m² ;

Considérant qu'un stockage de véhicules hors d'usage d'une surface très largement supérieure à 50 m². puisque s'agissant de 9 véhicules, a été reconstitué délibérément par Monsieur Jean Luc BILDE RN4 Les Baraques - Relais des fonds de Toul à CHAMPIGNEULLES sans l'autorisation requise par le code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation de ce stockage de véhicules hors d'usage est réalisée dans des conditions irrégulières et qu'il y a lieu de mettre fin à cette situation illégale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Monsieur Jean Luc BILDE, domicilié aux Baraques - Relais des fonds de Toul à CHAMPIGNEULLES, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de ses activités de récupération et de stockage de véhicules hors d'usage exercées sur le terrain situé RN4 Les Baraques - relais des fonds de Toul sur la commune de CHAMPIGNEULLES en déposant, dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une demande d'autorisation dont la composition est définie aux articles R. 512-2 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Faute pour l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté, de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 514-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nancy. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du code de l'Environnement).

ARTICLE 4

M. le Secrétaire général de la Préfecture et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Jean-Luc BILDE

et dont une copie sera adressée à :

M. le Maire de CHAMPIGNEULLES

NANCY, le - 6 DEC. 2010
Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE